

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y  
COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE, DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE,  
FRIGORIFIQUE ET CONNEXES (code IDCC 1412)

## Avenant n°5 à l'accord de prévoyance du 27 mars 2006

### Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions prévues par l'accord de prévoyance du 27 mars 2006 et principalement les taux de cotisations.

### Article 1 – Cotisations du régime de prévoyance

L'article 6 « Cotisations » est désormais rédigé comme suit :

*(annule et remplace l'article 6 de l'accord du 27 mars 2006 modifié par l'avenant n°2 du 26 janvier 2012)*

Les cotisations sont assises sur les salaires bruts de référence, tels que définis au premier alinéa de l'article 4, des salariés cadres et non cadres, dans la limite des tranches A et B.

Elles sont réparties entre l'employeur et le salarié selon les modalités suivantes :

	SALAIRE TA			SALAIRE TB		
	Part patronale	Part salariale	TOTAL	Part patronale	Part salariale	TOTAL
Capital décès	0,17%	0%	0,17%	0,17%	0%	0,17%
Rente éducation	0,0875%	0,0425%	0,13%	0,13%	0%	0,13%
Incapacité temporaire de travail	0%	0,35%	0,35%	0%	0,78%	0,78%
Invalité et incapacité permanente	0,14%	0,23%	0,37%	0,40%	0,41%	0,81%
<b>TOTAL Ensemble du personnel ayant – 1 an d'ancienneté</b>	<b>0,3975%</b>	<b>0,6225%</b>	<b>1,02%</b>	<b>0,70%</b>	<b>1,19%</b>	<b>1,89%</b>
Maintien de salaire	0,14%	0%	0,14%	0,33%	0%	0,33%
<b>TOTAL ensemble du personnel ayant + 1 an d'ancienneté</b>	<b>0,5375%</b>	<b>0,6225%</b>	<b>1,16%</b>	<b>1,03%</b>	<b>1,19%</b>	<b>2,22%</b>

La cotisation maintien de salaire permet d'assurer le remboursement à l'employeur par l'organisme de prévoyance d'une partie de son obligation de maintien de salaire, tel qu'il est prévu à l'article VI-2 « Maintien de salaire » de la Convention collective.

JC NC  
THA

**Article 2 - Durée de l'accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée de 3 ans maximum.

**Article 3 - Entrée en vigueur**

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 - Notification – Dépôt – Extension**

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris, en quinze exemplaires originaux, le 13 décembre 2016.

Syndicat National des Entreprises du Froid, des  
équipements de Cuisines professionnelles et du  
Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

Fédération Confédérée Force Ouvrière de la  
Métallurgie

Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la  
Métallurgie et Parties Similaires